Unité 44

atelier sur la préparation des candidatures: séance de clÔture

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2016



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d’utilisation de l’Archive ouverte de libre accès UNESCO ([www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr](http://www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr)).

Les images dans cette publication ne sont pas couvertes par la licence CC-BY-SA et ne peuvent en aucune façon être commercialisées ou reproduites sans l’autorisation expresse des détenteurs des droits de reproduction.

Titre original : Workshop on preparing nominations concluding session

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n’impliquent de la part de l’UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l’UNESCO et n’engagent en aucune façon l’Organisation.

plan de cours

Durée :

1 heure 30 minutes

Objectif(s) :

Évaluer les connaissances acquises sur la préparation des candidatures en vue d’une inscription sur les Listes de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[1]](#footnote-1) et répondre clairement aux interrogations et questions en suspens.

Description :

Cette unité offre des lignes de conduite sur la façon d’évaluer les connaissances qu’ont les participants des sujets couverts à l’atelier. Des questions à choix multiple sur les connaissances élémentaires en termes de candidatures à l’inscription sur les Listes de la Convention constituent le principal instrument d’évaluation. Les aide-mémoire pour l’élaboration de candidatures sur les Listes de la Convention – la Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité– sont d’autres instruments utiles.

Séquence proposée :

Le facilitateur a deux options (voir Remarques et suggestions ci-après) pour utiliser les questions à choix multiple dans l’Imprimé de l’Unité 44. Dans les deux options, les participants discutent des questions et des réponses possibles.

Le facilitateur aborde les problèmes mis en exergue lors des sessions du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de l’Organe d’évaluation à propos des critères d’inscription spécifiques.

Le facilitateur répond aux questions et interrogations en suspens.

documents de référence :

Exposé du facilitateur de l’Unité 44 ;

Imprimé de l’Unité 44 : Questions à choix multiple ;

aide-mémoire pour l’élaboration de candidatures sur les Listes de la Convention (<http://www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/>) ;

Textes fondamentaux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.[[2]](#footnote-2)

Remarques et suggestions

La présente unité évalue ce que les participants ont retenu des différentes unités de l’atelier. Le facilitateur devra adapter et développer les questions à choix multiple afin que l’exercice corresponde aux attentes des participants spécifiques.

Option 1: Sous la direction du facilitateur, en plénière, les participants pourraient échanger sur les réponses possibles aux questions à choix multiple proposées.

Option 2 : Le facilitateur pourrait sinon commencer par soumettre les questions à choix multiple aux participants, puis ensemble en groupe passer en revue les domaines qui posent problème et finir par une dernière séance de questions/réponses.

Un exercice d’évaluation des connaissances des participants sur les critères retenus pour évaluer les dossiers de candidature pourrait suivre. À cette fin, le facilitateur peut donner lecture de critères utilisés pour évaluer un dossier de candidature et demander au groupe s’il se souvient des questions soulevées à ce sujet par l’Organe d’évaluation et le Comité. Le facilitateur peut répéter l’exercice jusqu’à ce que tous les critères aient été couverts. Les aide-mémoire pour l’élaboration de candidatures sur les Listes de la Convention - la Liste de sauvegarde urgente et la Liste représentative» peuvent être utiles à cet égard. Ils contiennent toutes les leçons tirées, les observations et les recommandations formulées par les anciens Organe subsidiaire et Organe consultatif, l’Organe d’évaluation et le Comité au fil des ans.

On pourrait ajouter les questions suivantes :

* Quel est le but des Listes de la Convention ?
* Quel rôle joue l’Organe d’évaluation dans le processus de candidature ?
* Qui doit être impliqué dans la préparation des candidatures (expliquez pourquoi) ?

Les États parties peuvent-ils faire une demande d’assistance internationale pour préparer un dossier de candidature ?

Unité 44

atelier sur la préparation des candidatures : séance de clôture

exposé du facilitateur

questions à choix multiple

Ces questions à choix multiple sont basées sur des questions fréquemment posées.   
Le facilitateur peut les utiliser à la dernière séance de l’atelier sur la préparation des candidatures afin de passer en revue les informations diffusées.

La réponse (avec une explication) se trouve dans l’encadré qui suit chaque question – certaines réponses peuvent être partiellement correctes.

#### candidatures

### Question 1

Les États parties soumettent des candidatures à l’inscription sur les Listes de la Convention. De nombreux acteurs peuvent être impliqués dans la préparation d’une candidature, mais lequel d’entre eux peut en prendre l’initiative ?

(a) Tout groupe ou agence peut entamer le processus dès lors que les communautés, groupes et individus pertinents y participent et l’acceptent.

(b) Les communautés ou leurs représentants doivent entamer le processus car ce sont eux qui doivent donner leur consentement préalable et informé.

(c) Les chercheurs ou les institutions spécialisées doivent lancer le processus car ils sont les mieux informés sur le PCI proposé pour inscription.

L’option (a) est la bonne réponse : ni la Convention, ni les DO ne précisent qui doit être à l’origine du processus de candidature. Les DO demandent expressément que, quelle que soit l’entité qui mène la procédure, la communauté concernée en soit toujours informée (DO 1 et 2), soit impliquée (DO 24) et y consente (DO 1 et 2). Faute d’un consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées, le dossier de candidature sera incomplet.

L’option (b) n’est pas bien formulée : les communautés concernées peuvent entamer le processus, mais ce n’est pas obligatoirement à elles d’en prendre l’initiative, dès lors qu’elles sont impliquées, informées et consentantes.

L’option (c) n’est pas formulée dans l’esprit de la Convention qui met l’accent sur le savoir et le contrôle de la communauté sur le PCI. Les chercheurs ou les institutions spécialisées ne sont pas toujours les mieux informés sur le PCI. Ils peuvent, bien sûr, prendre l’initiative, mais ils devront, dès le début du processus, informer et impliquer la communauté concernée et ne pas agir sans son consentement.

Les dossiers de candidature doivent être soumis par l’(les)État(s) partie(s). Si une agence non gouvernementale lance le processus de candidature, il serait judicieux d’informer dès que possible les agences gouvernementales compétentes. Une candidature proposée par une communauté, une organisation non gouvernementale ou une institution n’est pas toujours considérée comme prioritaire aux yeux du gouvernement, ce qui peut conduire à des retards dans le dépôt du dossier de candidature, voire à son échec. Quelle que soit l’entité qui lance la procédure, il est important que les principaux acteurs en soient informés dès le début (voir la DO 80 qui encourage la création d’un mécanisme de coordination au sein des États parties, destiné à soutenir la préparation des dossiers de candidature). Dans quelques pays assez centralisés, l’État pourrait souhaiter contrôler tout le processus et ne pas faire cas des propositions d’autres parties prenantes ; de telles situations sont susceptibles d’évoluer grâce à l’influence de meilleures pratiques dans d’autres États.

### Question 2

Un pays qui n’est pas État partie à la Convention peut-il soumettre la candidature d’un élément à l’inscription sur les Listes de la Convention ?

1. Oui, mais uniquement si l’élément nécessite une sauvegarde d’extrême urgence.
2. Non, pas jusqu’à ce qu’il devienne État partie.
3. Oui, mais uniquement s’il fait partie d’une candidature multinationale soumise également par un ou plusieurs autres États déjà parties à la Convention.

L’option (b) est correcte : seuls les États parties à la Convention peuvent soumettre la candidature d’éléments sur les Listes de la Convention et ne peuvent proposer pour inscription que des éléments présents sur leur territoire.

### Question 3

Le Département du patrimoine du pays fédéral W examine la demande de la communauté X, population majoritaire de la province Y, de faire inscrire sa pratique du PCI Z, sur une Liste de la Convention du PCI. L’élément Z du PCI a été inscrit il y a deux ans sur le registre fédéral du PCI. La tradition Z, bien que florissante dans beaucoup de villages de la moitié sud de la province Y, est très en danger partout ailleurs. Le choix de la liste correcte où inscrire l’élément fait l’objet d’un débat. Quelle serait la meilleure option à choisir ?

(a) Une inscription sur les deux Listes.

(b) Une inscription sur la Liste représentative.

(c) Une inscription sur la Liste de sauvegarde urgente.

(d) Attendre que l’élément soit partout dans la même situation, que ce soit en danger ou non, avant d’essayer de l’inscrire sur une ou deux listes.

L’option (a) est exclue car un élément ne peut pas être inscrit sur les deux listes en même temps (DO 38).

Les États parties à la Convention doivent s’efforcer d’encourager la sauvegarde du PCI présent sur leur territoire. Si la candidature sur l’une des Listes est souhaitée par la communauté et est susceptible de contribuer à une meilleure sauvegarde, gestion ou visibilité de l’élément, l’option (d) doit être rejetée.

Les options (b) et (c) semblent possibles, selon les souhaits et les engagements de l’ensemble de la communauté. Si la viabilité de l’élément n’est pas assurée et évolue dans un sens plus négatif, l’option (c) serait probablement plus appropriée.

### Question 4

Les langues en tant que telles peuvent-elles être inscrites sur les Listes de la Convention ?

1. Oui, les langues peuvent être inscrites sur les Listes car elles sont intrinsèques au PCI.
2. Non, les langues n’ont pas à être mentionnées dans les candidatures pour les Listes de la Convention car la langue n’appartient à aucun domaine du PCI.
3. Non, la Convention précise que la langue est une composante d’une inscription seulement si elle est considérée comme vecteur du PCI.

L’option (b) n’est pas valable : la liste des domaines à l’article 2.2 est explicitement présentée comme non exhaustive.

Options (a) et (c) : Le Comité n’a pas encore eu à statuer sur une candidature concernant des langues et devra en donner une interprétation le moment venu. À ce jour, aucun élément ne laisse présager laquelle de ces deux options est susceptible d’avoir la préférence du Comité.

Lors de la préparation de la Convention, il a été reconnu que la langue est inhérente au PCI car elle est un élément de la pratique et de la transmission de la plupart des éléments du PCI. La langue sert à véhiculer des valeurs et des connaissances et est un outil essentiel de transmission du PCI. Il a néanmoins été décidé de ne pas inclure la « langue » en tant que telle dans la liste des domaines à l’article 2.2 de la Convention, bien qu’elle soit effectivement mentionnée dans le premier domaine : « les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ». Cette liste n’est évidemment pas exhaustive. Ce compromis est le reflet des politiques fort différentes des divers États s’agissant de leur diversité linguistique intérieure.

### Question 5

Plusieurs États parties à la Convention peuvent-ils soumettre la candidature commune d’un élément qu’ils partagent ensemble plutôt que des candidatures séparées ?

1. Oui, la Convention et les DO encouragent à soumettre une candidature multinationale pour un même élément s’il est transfrontalier.
2. Non, si un élément est présent dans deux États, ils doivent trouver un moyen de le différencier afin de pouvoir soumettre deux candidatures différentes.
3. Non, seul l’État partie où l’élément a la plus longue histoire de pratique ininterrompue est autorisé à soumettre un dossier de candidature.

L’option (a) est correcte : dans l’esprit de la Convention, les DO encouragent les candidatures multinationales qui sont possibles dès lors que les États où se trouve le patrimoine commun sont parties à la Convention. Bien que les États parties ne soient pas obligés de proposer d’inscrire un patrimoine partagé dans le cadre d’une candidature multinationale, ils sont fortement encouragés à le faire car c’est une façon de promouvoir la coopération internationale et de renforcer l’efficacité des efforts de sauvegarde. Dans ces cas-là, bien sûr, l’opinion de la (des) communauté(s) concernée(s) sera déterminante.

### Question 6

Le PCI des communautés immigrées peut-il prétendre à l’inclusion dans les Listes de la Convention ?

1. Oui, les candidatures aux Listes de la Convention qui concernent des éléments du PCI de communautés immigrées installées dans un État spécifique peuvent être inscrites si ces éléments satisfont aux critères définis dans les DO.
2. Oui, les éléments dont la candidature est proposée sur les Listes de la Convention et qui concernent le PCI de communautés immigrées peuvent être inscrits, mais uniquement si une autorisation spéciale est sollicitée auprès du pays d’origine des immigrants concernés.
3. Non, seuls les éléments qui sont des composantes autochtones des États parties soumissionnaires et qui ont une pertinence pour leur identité nationale ou pour celle des groupes majoritaires présents sur leur territoire, peuvent être inscrits sur les Listes de la Convention.

L’option (a) est correcte : il appartient à chaque État partie à la Convention de décider quels éléments soumettre à l’inscription sur les Listes de la Convention à condition que ces éléments et les communautés concernées soient situés sur son territoire. Aucune raison ne justifie de ne pas inscrire le PCI d’immigrants sur les Listes dès lors que l’élément satisfait aux critères et que le dossier est jugé convaincant et complet. En fait, Il peut y avoir de très bonnes raisons d’agir ainsi.

Option (b) : tout État partie est libre de proposer pour inscription des éléments du PCI qui sont situés sur son territoire. Si des groupes dans le pays d’origine des immigrants concernés pratiquent aussi l’élément et qu’il se trouve que ce pays est un État partie à la Convention, les États parties sont encouragés à mettre en œuvre une coopération internationale afin de soumettre une candidature multinationale (DO 13). Cette recommandation ne saurait, toutefois, être imposée.

Option (c) : l’idée que les éléments « autochtones » d’un PCI devraient être les seuls qui puissent être soumis à l’inscription pose problème. La Convention, qui a pour but de promouvoir et célébrer la diversité culturelle, n’entend pas exclure de la sauvegarde au niveau national ou de la candidature à l’inscription sur les Listes de la Convention le PCI de groupes ou de communautés vivant sur le territoire des États parties à la Convention. La Convention ne mentionne pas l’identité nationale ; beaucoup d’États – en particulier les États fédéraux – ne revendiquent pas une identité nationale. Qui plus est, l’esprit de la Convention ne saurait permettre d’introduire des distinctions entre le PCI des groupes majoritaires et minoritaires.

### Question 7

L’inscription d’un élément sur les Listes de la Convention peut-elle servir à établir des droits de propriété intellectuelle (DPI) d’une communauté ou d’un groupe sur un élément ?

1. Non, la Convention ne peut pas établir de DPI sur un élément de par l’inscription sur ses Listes.
2. Oui, l’inscription sur l’une des Listes de la Convention donne aux communautés et aux groupes le droit automatique de demander réparation si toute autre personne pratique leur élément du PCI.
3. Oui, l’inscription sur l’une des Listes de la Convention donne aux communautés et aux groupes concernés des DPI sur leur patrimoine.

L’option (a) est correcte : la Convention se concentre sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, c’est-à-dire qu’elle veille à sa recréation permanente plutôt qu’à la protection juridique de ses manifestations spécifiques à travers les DPI, ce qui, au niveau international, relève de la compétence de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). L’OMPI étudie actuellement la possibilité de créer un instrument normatif pour la protection des DPI en matière d’expressions culturelles traditionnelles, de savoirs traditionnels et d’expressions du folklore. L’OMPI aide aussi ses États membres à élaborer des lois et des réglementations nationales à cet égard.

Dans son article 3, la Convention stipule que ses dispositions ne peuvent être interprétées comme affectant les droits et obligations des États parties découlant de tout instrument international relatif aux DPI. Ces droits sont établis, en premier lieu, par la législation au niveau national et les éléments du PCI bénéficient de tels droits dans plusieurs États.

1. . Fréquemment appelée « Convention du le patrimoine immatériel », « Convention de 2003 » et, aux fins de la présente unité, dite simplement « la Convention ». [↑](#footnote-ref-1)
2. . UNESCO. *Textes fondamentaux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (dénommé ci-après ‘Textes fondamentaux’). Paris, UNESCO. Disponible à l’adresse http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00503 [↑](#footnote-ref-2)